

DECISION N°2016-243/ARCOP/ORAD

sur recours du consultant KABORE Kiswendsida Jean Didier contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-07/RBMH/PNYL/CCAM pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un dispensaire + latrine + douche, de la construction d'une maternité + latrine + douche, de la réalisation de deux (02) logements + cuisine + latrine et la réalisation d'un dépôt MEG (lots 01, 02, 03, et 04) au CSPS de Lesseré au profit de la Commune de Gassan.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours du consultant KABORE Kiswendsida Jean Didier par lettre en date du 03 juin 2016 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur KABORE Kiswendsida Jean Didier, consultant;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Mairie de Gassan ;

- au titre des consultants retenus, Monsieur NANEMA LAMBERT, SANOU Aimé étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-07/RBMH/PNYL/CCAM pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un dispensaire + latrine + douche, de la construction d'une maternité + latrine + douche, de la réalisation de deux (02) logements + cuisine + latrine et la réalisation d'un dépôt MEG (lots 01, 02, 03, et 04) au CSPS de Lesseré au profit de la Commune de Gassan ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1801 du 27 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 1^{er} juin 2016 ; que le consultant KABORE Kiswendsida Jean Didier a saisi la Présidente de la délégation spéciale de la Commune de Gassan par lettre en date du 31 mai 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, le requérant disposait de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 03 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gassan a lancé la manifestation d'intérêt n°2016-07/RBMH/PNYL/CCAM pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un dispensaire + latrine + douche, de la construction d'une maternité + latrine + douche, de la réalisation de deux (02) logements + cuisine + latrine et la réalisation d'un dépôt MEG (lots 01, 02, 03, et 04) au CSPS de Lesseré ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas retenu l'offre financière du requérant au motif que la note technique minimale de 70 points n'a pas été atteinte ;

le requérant conteste cette observation de la CCAM arguant que la note de 50 points qui lui a été attribuée n'est pas justifiée car s'étant conformé aux critères de l'avis à manifestation d'intérêt ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt a requis des candidats la satisfaction d'un certain nombre de critères dont l'expérience dans le suivi-contrôle ;

considérant que la CCAM explique que le consultant a obtenu la note de 0 sur 50 au niveau du critère de l'expérience dans le suivi-contrôle ; que l'avis à manifestation d'intérêt indique que « l'évaluation prendra en compte uniquement les procès-verbaux (PV) de réception définitive ou provisoire des travaux relatifs à l'objet du suivi-contrôle exécutés avec l'Etat ou ses démembrements » ; qu'elle explique par ailleurs, que les PV de réception ont été demandés en lieu et place des attestations de service fait car celles-ci sont souvent délivrées aux consultants par les Secrétaires généraux de Mairie de façon complaisante ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il a relevé que la CCAM a rejeté les attestations de bonne fin ou de service fait fournies par les candidats en raison de la suspicion qui entourerait les conditions de leur obtention ; que cependant, lesdits documents sont ceux requis au titre des prestations intellectuelles, les procès-verbaux de réception étant délivrés, dans le cas des marchés de travaux, au profit de l'entreprise ayant exécuté le marché ; qu'il convient donc de dire que la requête est fondée et qu'il convient de réintégrer le requérant ainsi que tous les autres consultants qui ont fourni des attestations de service fait pour une réévaluation de leurs offres ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Consultant KABORE Kiswendsida Jean Didier est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Consultant KABORE Kiswendsida Jean Didier est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-07/RBMH/PNYL/CCAM pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un dispensaire + latrine + douche, de la construction d'une maternité + latrine + douche, de la réalisation de deux (02) logements + cuisine + latrine et la

réalisation d'un dépôt MEG (lots 01, 02, 03, et 04) au CSPS de Lesseré au profit de la Commune de Gassan ;

-qu'il y a lieu de renvoyer la CCAM procéder à la réévaluation des offres des consultants ayant fourni des attestations de service fait ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE